

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 42 vom 24. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___42

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 42 du 24 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 42 del 24 novembre 2022

Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE | 118 al. 1 CPP (CH), 94 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L._____ reproche tout d'abord au Ministère public de ne pas avoir attiré son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit de se constituer partie plaignante comme le lui imposait l'art. 118 al. 4 CPP et requiert que cette qualité lui soit reconnue.

E. 1.2.1

Selon l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le Ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Le lésé qui veut déposer des conclusions civiles doit préalablement s'être constitué partie plaignante par la déclaration expresse prévue à l'art. 118 al. 1 CPP, à défaut de quoi ses conclusions civiles ne seront pas recevables (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.3 et les réf. citées). La déclaration de constitution de partie plaignante doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP; cf. art. 299 ss CPP), à savoir avant qu'une décision de classement ou de mise en accusation soit rendue. La constitution de partie plaignante ne peut plus se faire après la clôture de la procédure préliminaire, par exemple lors de la procédure de première instance. Selon l'art. 118 al. 4 CPP, si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une. Le CPP ne prévoit aucune sanction en cas de défaut d'information de la part du ministère public. Toutefois, lorsque la loi confère à l'autorité un devoir d'information qu'elle a complètement omis de satisfaire, l'administré peut, en se prévalant de la protection de la bonne foi, exiger de l'autorité qu'elle entre en matière sur sa demande quand bien même ses droits seraient prescrits. Ainsi faut-il admettre que, lorsque le ministère public a omis de faire l'information prévue à l'art. 118 al. 4 CPP, le lésé doit être autorisé à se constituer partie plaignante ultérieurement (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.3 ; TF 6B_728/2012 du 18 février 2013 consid. 3.1 et la référence citée).

E. 1.2.2

L'art. 5 al. 1 de la Loi fédérale du 18 décembre 2020 sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, LCaS-COVID-19; RS 951.26) prévoit qu'en ce qui concerne les

cautionnements solidaires octroyés en vertu de l'OCaS-COVID-19, les organisations de cautionnement assument les tâches suivantes : (a) la gestion, la surveillance et le règlement des cautionnements; (b) les tâches qui leur sont attribuées dans le cadre de la prévention, de la lutte et de la poursuite en matière d'abus; (c) les tâches prévues par la convention conclue avec la Confédération. L'art.

E. 1.3

En l'occurrence, il est constant que la recourante est une organisation de cautionnement reconnue par la Confédération, de sorte qu'elle revêt cette qualité au sens, notamment, de l'art. 5 LCaS-COVID-19. Il n'est pas davantage contesté que le prévenu avait, par sa raison individuelle « [...] », obtenu deux crédits COVID-19 garantis exclusivement par son cautionnement. Il résulte de ce qui précède qu'en vertu de l'art. 5 al. 2 let. b et c LCaS-COVID-19, L. _____ revêt la partie plaignante au sens des art. 104 al. 1 let. b, 115 et 118 ss CPP, indépendamment de savoir si le donneur de crédit a fait appel à la caution ou non (cf. not. CREP 17 mars 2022/178 ; JdT 2022 III 179).

2. 2.1 Consciente que sa requête de constitution de partie plaignante était tardive, L. _____ a demandé la restitution du délai prévu à l'art. 118 al. 3 CPP afin qu'elle puisse se voir offrir la possibilité de se constituer partie plaignante, comme demandeur au pénal et au civil, dans le cadre de la présente procédure et prendre des conclusions civiles à l'encontre du prévenu T. _____.

2.2 Aux termes de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable, soit un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui soit favorable (ATF 137 IV 172 consid. 2.1 ; ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95). La partie doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Selon l'art. 94 al. 2 CPP, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli, dit acte devant être répété durant ce délai. L'autorité pénale rend sa décision sur la demande par écrit (al. 4). Dans le cadre d'un recours, la compétence pour accorder la restitution appartient à l'autorité de recours (Stoll, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP). La restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire a été empêché d'agir sans faute dans le délai fixé (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; TF 6B_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3 ; TF 6B_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2, non publié in ATF 142 IV 286). Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (TF 6B_401/2019 précité ; TF 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). La restitution de délai ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute. En règle générale, un manquement de l'avocat ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP (ATF 143 I 284 précité). Un empêchement doit être non fautif. Il n'est pas nécessaire que la partie prouve qu'elle n'est pas fautive, il suffit qu'elle le rende vraisemblable. Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé. Une impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou due à l'erreur est suffisante. Peu importe que la faute ait été commise intentionnellement ou par négligence (Stoll, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], CR CPP, op. cit., n. 14 ad art. 94 CPP).

2.3 2.3.1 En l'espèce,

L. _____, qui n'avait pas connaissance qu'une procédure pénale était en cours, n'a pas spontanément fait de déclaration tendant à sa constitution en qualité de partie plaignante demandeur au pénal et au civil durant la procédure préliminaire. En outre, comme cela ressort tant du dossier que de sa lettre du 21 octobre 2022, le Ministère public n'a pas formellement informé l'intéressée de son droit de faire la déclaration prévue à l'art. 118 al. 1 CPP, avant l'issue de celle-ci. Ainsi, compte tenu de l'omission du Ministère public, L. _____ peut se prévaloir de la protection de la bonne foi pour se voir accorder la possibilité de se constituer partie plaignante ultérieurement, et donc faire valoir des prétentions civiles, quand bien même ses droits devraient être prescrits (CAPE 22 mai 2017/126). Afin de se voir reconnaître la qualité de partie plaignante, L. _____ a donc adressé à la Cour de céans, avec une copie au Ministère public, une demande de restitution du délai de l'art. 118 al. 4 CPP, respectivement de l'art. 318 al. 1 CPP (P. 84). La demande de restitution de délai a été déposée le 21 octobre 2022 devant la Cour de céans avec copie au Ministère public, ce dernier représentant l'autorité auprès de laquelle l'acte aurait dû être accompli. Elle a manifestement été déposée dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, dès lors que L. _____ n'a été informée de l'existence d'une procédure pénale contre T. _____ que le 13 octobre 2022, soit le lendemain du jour où le jugement rendu le 20 juillet 2022 lui a été communiqué par le Tribunal de police. En outre, dans sa requête, elle a expressément déclaré vouloir participer à la procédure en qualité de partie demandeur au pénal et au civil et a chiffré son dommage. Elle a ainsi répété l'acte omis avant l'échéance du délai. Par ailleurs, dans la mesure où l'intéressée se serait vu priver de faire valoir des prétentions civiles, déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale, sans possibilité pour elle d'obtenir une décision finale dans une telle procédure, elle s'exposait à un préjudice important et irréparable.

2.3.2 Reste à déterminer si L. _____ a été empêchée d'agir sans qu'une faute lui soit imputable. En l'occurrence, T. _____ a conclu au rejet de la requête de L. _____.

Il soutient d'abord que cette société était au courant de la procédure puisque c'est elle qui l'avait dénoncé à l'Office fédéral Fedpol. Dans ce courriel, L. _____ expose simplement que T. _____ a obtenu un second crédit Covid par le biais de sa raison individuelle [...]. Il ressort en effet ce qui suit de la pièce 6 (reporting Entity Summary Report, rédigée par Fedpol : « (...) la banque (ndr BCV) a identifié le client suivant pour lequel le crédit octroyé a fait l'objet d'abus : [...], client BCV depuis le 25.02.2020, crédit de CHF 25'000. Ce cas a été identifié suite à des contrôles ayant permis de détecter l'utilisation faite de ce crédit violerait les conditions stipulées dans la Convention de crédit COVID_19 signée par le représentant légal de cette société. Par ailleurs, nous avons été informés par le L. _____ que la société a obtenu deux crédits COVID-19 auprès de deux établissements bancaires dont un à la BCV ». Ainsi, si L. _____ a informé Fedpol du fait que T. _____ avait obtenu deux crédits Covid, rien ne permet encore de dire qu'elle savait ou soupçonnait un emploi abusif de ce crédit par le prévenu. T. _____ se réclame ensuite d'un email qui lui avait été adressé le 3 septembre 2021 par L. _____, dont la teneur est la suivante : « Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous remets comme convenu une copie de l'e-mail du 07.07.2020 informant que le litige (doublon avec Postfinance) est réglé et qu'elle peut débloquent le compte. Je vous confirme également que ce courriel est le dernier échange formel qui a eu lieu entre le créancier (BCV) et L. _____ concernant ce dossier et que si le compte est toujours bloqué auprès de la banque, ceci concerne strictement la banque et son client ». Ce courriel évoque certes un blocage de compte mais ne fait allusion à aucune procédure pénale, de sorte qu'il ne permet pas de considérer que L. _____ était au

courant qu'une enquête pénale était dirigée contre T. _____ en lien avec une utilisation du crédit contraire à son but. Il est vrai que le dossier comporte un courrier adressé le 30 septembre 2020 par T. _____ à L. _____ (P. 21), dans lequel on peut lire ce qui suit : « Une fois que la Postfinance a crédité sur mon compte un avoir, j'étais informé que la première banque BCV, que le crédit de mes plusieurs demandes m'avait aussi été accordé. Dans ce cas j'ai dû m'informer auprès de la PostFinance et j'ai annulé le crédit COVID19 auprès de la deuxième banque en clôturant définitivement le compte. Je me suis alors retrouvé avec un crédit auprès de la BCV conformément aux dispositions légales (...). (...) J'apprends ces derniers jours et ce, suite aux différents échanges téléphoniques avec la BCV, qu'elle m'aurait dénoncé pour escroquerie ». Ce courrier indique comme destinataire en copie « Ministère public, Madame Marjorie Moret Procureure, (...) Morges ». Ce que peut déduire L. _____ de ce courrier est que la situation a été régularisée du fait que le deuxième crédit COVID sollicité auprès de Postfinance a été annulé (ou remboursé) et qu'il n'y a plus qu'un crédit covid ouvert auprès de la BCV. C'est d'ailleurs ainsi qu'elle s'exprime dans son courriel du 3 septembre 2021 adressé au conseil de T. _____ : « le litige (doublon avec Postfinance) est réglé et elle (BCV) peut débloquer le compte ». Pour L. _____, le blocage du compte BCV provenait de la demande faite par T. _____ d'un deuxième crédit auprès de Postfinance. On ne saurait ainsi considérer que L. _____ a fait preuve de négligence en ne se renseignant pas à la suite de l'information contenue dans le courriel du 3 septembre précité où il est évoqué l'existence d'une poursuite pénale. En effet, cette société était dans l'erreur comme le démontrait son courriel postérieur au courrier qu'elle avait reçu du prévenu. Par ailleurs, ce qu'a pu connaître la BCV n'est pas opposable à la requérante et il n'est pas établi que la BCV l'aie tenue informée du fait qu'une ordonnance de séquestre avait été prononcée sur le compte BCV dont T. _____ était titulaire. Enfin et surtout, comme lésé, L. _____ pouvait partir du principe que le procureur lui donnerait connaissance de ses droits (art. 3 al. 2 CPP en relation avec l'art. 118 al. 4 CPP), ce qu'il n'a pas fait. Au vu de ce qui précède, et compte tenu de l'omission du Ministère public, L. _____ a à l'évidence été empêchée d'agir sans qu'une faute lui soit imputable. Dans ces circonstances, la demande de restitution de délai formulée par L. _____ doit être admise. Le Ministère public n'en disconvient pas (P. 86). 2.3.3 Par surabondance, et à supposer que les conditions de l'art. 94 CPP ne seraient pas remplies – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – il faudrait admettre que L. _____ a été totalement ignorée durant la procédure préliminaire et même ensuite. Elle n'a eu connaissance de la procédure pénale que le 13 octobre 2022. Elle a alors déposé sans attendre une demande de restitution de délai et de constitution de partie plaignante. Dans ce contexte, en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a CPP qui prévoit que les autorités pénales se conforment au principe de la bonne foi, d'où il découle que les personnes impliquées dans la procédure ne doivent subir aucun préjudice si l'information due selon la loi ne leur a pas été donnée, la demande de constitution de partie plaignante de L. _____, déposée devant l'autorité en charge de la procédure dès qu'elle a eu connaissance de ses droits, doit être considérée comme valable (cf. TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.4 ; CAPE 22 mai 2017/126). Enfin, compte tenu de la teneur de la demande de restitution de délai, et du fait que l'intéressée a simultanément et expressément déclaré devant l'autorité de céans vouloir se constituer partie plaignante, son acte doit être qualifié de déclaration d'appel concluant à la modification du jugement en ce sens qu'un montant de 21'385 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 15 août 2022 lui soit alloué au titre de remboursement du crédit Covid litigieux. Cela vaut d'autant plus que L. _____ a jusqu'ici été empêchée de faire valoir ses droits en

raison d'une erreur de l'autorité et que ce vice doit être réparé. 3. En définitive, la demande de restitution de délai et d'admission de la qualité de partie plaignante de L._____ est admise. Les prétentions civiles de la plaignante seront examinées dans le cadre du jugement au fond à intervenir à la suite de l'appel formé par le Ministère public contre le jugement rendu le 20 juillet 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte. Les frais du présent prononcé, par 1'540 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), suivent le sort de la cause au fond.

E. 5

al. 2 LCaS-COVID-19 dispose qu'afin d'accomplir leurs tâches, les organisations de cautionnement peuvent notamment : (b) introduire et mener des procédures civiles et pénales de manière autonome et (c) se constituer parties plaignantes dans des procédures pénales; elles ont tous les droits et obligations qui en découlent. En outre, le Message du Conseil fédéral du 18 septembre 2020 à l'appui de la loi fédérale ci-dessus (FF 2020 pp. 8165 ss) indique notamment ce qui suit : « [p]our sauvegarder les intérêts de la Confédération, les organisations de cautionnement disposent en tant que partie plaignante de tous les droits et obligations prévus aux art. 118 ss du code de procédure pénale (CPP). Pour les organisations de cautionnement, qui ont en leur qualité de cautions solidaires une responsabilité directe envers les donneurs de crédit, cette possibilité existe aussi dans les procédures pénales qui sont exécutées avant la sollicitation formelle ou le versement formel du cautionnement » (FF 2020 p. 8195-8196). Enfin, les organisations de cautionnement peuvent se constituer partie plaignante sans qu'aucune condition ne doive être remplie, indépendamment de tout appel à la caution et de tout paiement correspondant (Michel, in : Kellerhals/Carrard [éd.], Corona-Kredite für KMU, Umsetzung des Massnahmenpakets und Kommentierung des Covid-19-Solidarbürgschaftsgesetzes [Covid-19-SBüG], Zurich 2021, n. 92 ad art. 25 LCaS-COVID-19).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.